



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'un bâtiment logistique composé de trois
cellules, avec espace bureau »
sur la commune de Clermont-Ferrand
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5096

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5096, déposée complète par JCD le 10 avril 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 avril 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 26 avril 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment comprenant trois cellules à vocation logistique avec leurs espaces de bureaux, sur un terrain de 57 646 m², sur la commune de Clermont-Ferrand, dans le département du Puy-de-Dôme (63) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- la construction d'un bâtiment d'une emprise d'environ 18 760 m², d'une hauteur de 10 m, constitué d'une charpente en lamellé collé bois, de poteaux béton, d'un plancher béton et d'un bardage métallique, divisé en trois cellules :
 - une cellule de 12 000 m² avec 350 m² de bureaux ;
 - une cellule de 3 000 m² avec 200 m² de bureaux ;
 - une cellule de 3 000 m² avec 200 m² de bureaux ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble de la toiture ;
- la création de stationnements destinés aux véhicules et cycles, et de voiries pour une surface de 9 400 m² ;
- l'aménagement de quais de chargements ;
- l'aménagement d'espaces verts avec la plantation de 35 arbres ;
- la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales, d'un volume de 1 258,75 m³ doté d'un séparateur d'hydrocarbures ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 1.b) relative aux installations soumises à enregistrement ICPE ;
- 39.b) relative aux opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au

sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m², du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :

- en zone inondable du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNpi) de l'agglomération clermontoise ;
- à l'intérieur du périmètre plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Clermont-Ferrand-Auvergne, localisé à 350 m environ du site du projet ;
- en dehors de zonage d'inventaire ou de protection des milieux naturels et de la biodiversité ;
- en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Considérant que le projet est localisé sur un site déjà artificialisé, et qu'il ne sera pas à l'origine d'une consommation d'espace agricole ou naturelle, ni d'imperméabilisation supplémentaire ;

Considérant qu'en ce qui concerne la gestion des eaux et le risque d'inondation :

- le projet prévoit, en ce qui concerne le risque inondation, de rehausser les planchers des bâtiments au-dessus de la cote de mise hors d'eau (soit 20 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux), et de créer un ouvrage de rétention des eaux de crues ;
- pour les eaux pluviales, le projet prévoit de doter le bassin de rétention de séparateurs d'hydrocarbures ;
- le projet, consistant en du stockage, ne sera pas à l'origine d'effluents de process ;
- le projet prévoit l'aménagement d'un espace de pleine terre, inexistant actuellement ;

Rappelant que le projet devra faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 3220 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un bâtiment logistique composé de trois cellules, avec espace bureau, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5096 présenté par JCD, concernant la commune de Clermont-Ferrand (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03